

**Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales**

Vienne, Autriche  
4 février – 14 mars 1975

Document:-  
**A/CONF.67/C.1/SR.46**

**46<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

*Par 49 voix contre zéro, avec 17 abstentions, ce texte est adopté.*

55. Le **PRESIDENT** met aux voix la proposition des quatre puissances publiée sous la cote A/CONF.67/C.1/L.146.

*Par 45 voix contre une, avec 20 abstentions, la proposition est adoptée.*

56. M. WERSHOF (Canada), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation a voté en faveur de l'amendement des Pays-Bas et s'est abstenue dans le vote sur la proposition A/CONF.67/C.1/L.146. Il remarque qu'au cours des discussions l'on a donné à entendre que sa délégation était opposée au statut de délégation d'observation, mais qu'elle voulait que les dispositions de la troisième partie soient maintenant applicables aux délégations. M. Wershof tient à indiquer clairement que la délégation canadienne n'a jamais été opposée aux délégations d'observation en tant que telles. C'est à quelque chose de tout différent qu'elle est opposée — aux tentatives d'accorder aux délégations d'observation les mêmes privilèges et immunités qu'aux autres délégations. Du moment que la majorité a décidé qu'elles devaient avoir les mêmes privilèges et immunités, la délégation canadienne se conformera à cette décision; mais il ne lui paraît pas déraisonnable de déclarer qu'en pareil cas les dispositions de la troisième partie devraient s'appliquer pleinement aux délégations d'observation.

57. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation a voté en faveur de l'amendement des Pays-Bas et contre la proposition A/CONF.67/C.1/L.146. A la suite de l'adoption de la proposition de Cuba, de l'Irak, du Saint-Siège et de la Tchécoslovaquie, la convention

proposée aura un champ d'application très large, elle sera désorganisée et difficile à comprendre.

58. M. JALICHANDRA (Thaïlande), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation a voté en faveur de l'amendement des Pays-Bas et également en faveur de la proposition A/CONF.67/C.1/L.146 parce qu'elle considère que l'objet de ces deux propositions est autant que possible de placer les délégations d'observation et les autres délégations sur un pied d'égalité.

59. M. HELLNERS (Suède), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur l'amendement des Pays-Bas et sur la proposition A/CONF.67/C.1/L.146 parce qu'elle considère que ces deux amendements auraient des effets fâcheux d'un point de vue rédactionnel et d'un point de vue juridique général.

60. Le **PRESIDENT** dit que le texte de l'alinéa 9 sera renvoyé au Comité de rédaction.

61. Le **Président** a appris que le représentant des Pays-Bas a retiré l'amendement de sa délégation à l'alinéa 10; il considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter cet alinéa tel qu'il a été rédigé par la CDI et de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

62. Le **PRESIDENT** dit que, les Etats-Unis ayant retiré leurs amendements aux alinéas 11 et 21 et le Royaume-Uni son amendement à l'alinéa 16, il considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter les alinéas 11 à 21 inclus, tels qu'ils ont été rédigés par la CDI et de les renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 46<sup>e</sup> séance

Vendredi 7 mars 1975, à 15 h 30.

*Président:* M. NETTEL (Autriche).

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

*Article premier* (Expressions employées) [fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.1, L.10, L.138, L.146, L.148)

*Alinéa 22 du paragraphe 1*

1. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que l'amendement présenté par sa délégation à l'alinéa 22 [A/CONF.67/C.1/L.1] a pour objet de faciliter et de simplifier la rédaction d'un grand nombre d'articles qui accordent les mêmes privilèges et immunités au chef de la mission ou de la délégation qu'aux membres de la mission ou de la délégation. Il s'agit là d'un problème purement rédactionnel, qui s'est compliqué en

raison des nombreux amendements introduits dans les articles de l'annexe, où l'on parle maintenant de "délégués observateurs" et de "chef de la délégation d'observation, autres délégués et membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation". La rédaction de ces articles serait grandement simplifiée, de l'avis de la délégation espagnole, si l'article premier contenait une définition qui englobe toutes ces personnes. En effet, si l'expression "membres du personnel diplomatique" s'entend du chef de la mission ou de la délégation et des membres de la mission ou de la délégation qui ont la qualité de diplomate, il sera possible de simplifier le texte de bon nombre d'articles. M. Yañez-Barnuevo précise qu'il s'agit là d'un amendement purement rédactionnel, qu'il suffirait de renvoyer au Comité de rédaction.

2. M. MUSEUX (France) dit que, tout comme l'amendement de l'Espagne, l'amendement de sa délégation à l'alinéa 22) [A/CONF.67/C.1/L.10] est plus une proposition d'ordre rédactionnel qu'un véritable amendement. Il s'agit, en effet, de remplacer, à cet

alinéa, les mots "membres du personnel diplomatique" par les mots "membres du personnel de rang diplomatique". La délégation française estime, en effet, que la qualité de diplomate est réservée aux relations diplomatiques bilatérales, alors qu'il s'agit là de personnes qui ont rang de diplomate sans être des diplomates à proprement parler. C'est là une simple précision d'ordre terminologique, qui pourrait être examinée par le Comité de rédaction.

3. M. MARESCA (Italie) pense, au contraire, que les représentants d'Etats à des conférences sont des diplomates au sens strict du terme. Il ne saurait partager la thèse selon laquelle seuls les diplomates permanents sont de véritables diplomates.

4. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que, dans le cas de bon nombre d'institutions spécialisées comme l'Union postale universelle, l'Organisation météorologique mondiale, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation mondiale de la santé, les délégations se composent de spécialistes dans certains domaines (télécommunications, santé ou météorologie). Dans leurs observations écrites sur le projet d'articles (voir A/CONF.67/WP.6), les institutions spécialisées semblent accorder beaucoup d'importance à ce facteur et la Commission du droit international (CDI) en a tenu compte lorsqu'elle a établi son texte. M. Cheldov pense qu'il serait sage, au stade actuel, de ne pas modifier la terminologie utilisée par la CDI. Il espère donc que le représentant de la France n'insistera pas sur son amendement, car il ne s'agit pas là, à son avis, d'une question de rédaction, mais d'une question de fond.

5. M. EL-ERIAN (Expert consultant), répondant à une question posée par M. TODOROV (Bulgarie), dit que le représentant de la RSS de Biélorussie a bien interprété la position de la CDI en ce qui concerne l'alinéa 22. La CDI a estimé en effet que, puisque la convention devait s'appliquer à des organisations internationales très diverses, y compris des organismes techniques, les termes "qui ont la qualité de diplomate" rendraient mieux l'idée d'une assimilation des membres du personnel de la mission ou de la délégation aux diplomates. Il est, en effet, admis que des personnes qui ne sont pas des diplomates sont assimilées aux diplomates lorsqu'elles ont un certain statut dans une mission ou une délégation à une organisation internationale. La CDI a essayé plusieurs formules, y compris celle qu'a proposée le représentant de la France, mais la majorité de ses membres ont préféré la formule utilisée à l'alinéa 22.

6. M. MUSEUX (France) constate que le texte français de l'alinéa 22 ne correspond pas au texte anglais. L'expression "diplomatic status" (statut diplomatique) utilisée dans le texte anglais lui paraît préférable à l'expression "qualité de diplomate". Il est donc prêt à renoncer à son amendement à condition que le texte français de l'alinéa 22 soit aligné sur le texte anglais.

7. Le PRESIDENT propose que la Commission décide d'adopter l'alinéa 22 et de le renvoyer au Comité de rédaction avec les amendements de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.1) et de la France (A/CONF.67/C.1/L.10).

*Il en est ainsi décidé.*

*Alinéa 23*

*L'alinéa 23 est adopté.*

*Alinéa 24*

8. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que l'amendement présenté par sa délégation à l'alinéa 24 [A/CONF.67/C.1/L.1] reprend la formule utilisée à l'alinéa g de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>1</sup>. Il s'agit là, à son avis, d'une question qui devrait être examinée par le Comité de rédaction.

9. Le PRESIDENT propose que la Commission décide d'adopter l'alinéa 24 et de le renvoyer au Comité de rédaction avec l'amendement proposé par l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.1).

*Il en est ainsi décidé.*

*Alinéas 25 et 26*

10. Sir Vincent EVANS rappelle qu'à sa 26<sup>e</sup> séance la Commission a adopté un amendement (A/CONF.67/C.1/L.10) à l'alinéa 27, qui définit les locaux de la délégation. Il serait donc logique, puisque l'alinéa 26 définit les locaux de la mission, que le Comité de rédaction aligne la définition donnée à l'alinéa 26 sur celle qui est donnée à l'alinéa 27.

11. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) ne voit pas d'objection à ce que le Comité de rédaction examine ce point, étant entendu, toutefois, que les locaux de la délégation et ceux de la mission correspondent à des notions différentes et exigent donc des statuts différents.

12. Le PRESIDENT propose que la Commission décide d'adopter les alinéas 25 et 26 compte tenu des observations formulées par les représentants du Royaume-Uni et de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de les renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

*Alinéa 27*

13. Le PRESIDENT rappelle qu'à sa 26<sup>e</sup> séance la Commission a déjà adopté l'alinéa 27, avec l'amendement présenté par la France (A/CONF.67/C.1/L.10).

*Article A de l'annexe (Expressions employées) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.108]*

14. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) dit que les amendements des dix puissances (A/CONF.67/C.1/L.108) à l'article A de l'annexe découlent tous des débats de la Commission plénière. Les amendements aux alinéas a et b de l'article à l'examen visent à préciser ce qu'on entend par "délégation d'observation à un organe" et "délégation d'observation à une conférence". Le nouvel alinéa qu'il est proposé d'insérer après l'alinéa d a été rédigé d'après l'article F bis, intitulé "Chef suppléant de la délégation d'observation" et déjà adopté par la Commission plénière. L'amendement à l'alinéa f correspond à d'autres amendements déjà adoptés. Quant au nouvel alinéa qui devrait suivre l'alinéa f, il tend à définir l'expression "membres du personnel diplomatique" et vient compléter logiquement l'article A.

15. M. WERSHOF (Canada) demande à l'Expert consultant pourquoi la CDI, lorsqu'elle a élaboré l'annexe, n'a employé que les expressions "délégation d'observation à un organe", "délégation d'observation à une conférence", "délégué observateur", à l'exclusion des expressions utilisées dans les amendements des dix puissances (A/CONF.67/C.1/L.108), à savoir "chef de la délégation d'observation" et "membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation".

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

16. M. EL-ERIAN (Expert consultant) répond que les différences de terminologie entre l'annexe et les deuxième et troisième parties du projet s'expliquent par la conception différente que la CDI s'est faite des délégations d'observation à des organes ou à des conférences, d'une part, et des missions et des délégations, d'autre part. Dans le cas des délégations d'observation à des organes ou à des conférences, il lui a semblé préférable d'user d'une terminologie simplifiée.

17. Le PRESIDENT met aux voix les amendements à l'article A de l'annexe, contenus dans le document A/CONF.67/C.1/L.108, étant entendu que l'article A, sous sa forme définitive, sera incorporé dans le paragraphe 1 de l'article premier du projet d'articles.

*Par 33 voix contre zéro, avec 23 abstentions, ces amendements sont adoptés.*

*Par 37 voix contre zéro, avec 22 abstentions, l'ensemble de l'article A de l'annexe, ainsi modifié, est adopté.*

*Proposition d'un nouvel alinéa (A/CONF.67/C.1/L.148)*

18. M. MUSEUX (France) indique que c'est parce que l'expression "règles de l'Organisation" figure dans plusieurs dispositions du projet, notamment aux articles 3, 5, 10 et 18, que sa délégation en propose une définition dans le document A/CONF.67/C.1/L.148. Lors d'un débat précédent, la délégation française a exprimé l'avis que l'expression "règles de l'Organisation" devait être complétée par les mots "et sa pratique bien établie". En effet, il n'est pas évident que les règles d'une organisation internationale comprennent également la pratique de cette organisation et que, lorsque son acte constitutif et son règlement intérieur sont muets sur un point, il faut se référer à sa pratique.

19. La définition proposée n'introduit aucune innovation; elle est reprise du paragraphe 5 du commentaire de la CDI à l'article 3 (voir A/CONF.67/4), où il est précisé que l'expression "règles pertinentes de l'Organisation" est suffisamment large pour comprendre "toutes les règles pertinentes quelle que soit leur nature : actes constitutifs, certaines décisions et résolutions de l'organisation intéressée, ou pratique bien établie suivie par cette organisation".

20. L'énumération des "actes constitutifs de l'organisation, de ses décisions et résolutions et de sa pratique bien établie", qui figure dans le projet de définition, n'est pas forcément exhaustive. Elle signifie simplement que les règles de l'organisation comprennent tout le droit qu'elle applique. Quant à l'expression "résolutions", elle est assez large pour couvrir à la fois les résolutions qui sont obligatoires pour les Etats Membres et celles qui n'ont que le caractère de recommandations.

21. M. PINEDA (Venezuela) appuie le projet de définition à l'examen mais suggère d'ajouter le mot "recommandations" après "décisions et résolutions". En effet, les recommandations peuvent être des sortes d'appels lancés en vue de mettre en œuvre des normes. L'addition proposée n'est cependant pas indispensable, puisque on entend par "résolutions" aussi bien les résolutions obligatoires pour les Etats membres que celles qui n'ont que le caractère de recommandations. C'est ainsi que les résolutions de l'Organisation internationale du Travail appartiennent à ces deux catégories.

22. Pour ce qui est de la pratique, M. Pineda estime qu'il n'est pas nécessaire de la qualifier de "bien" établie.

La nuance que suppose le mot "bien" pourrait soulever des difficultés pratiques.

23. M. OSMAN (Egypte) est tout à fait favorable à l'amendement de la France, qui apporterait au texte plus de précision et de clarté.

24. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) est pour la mention des recommandations dans la nouvelle définition proposée, mais elle souhaite que les mots "bien établie", qui qualifient la pratique de l'organisation, soient supprimés.

25. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) estime qu'étant donné la diversité de forme et de contenu des résolutions, ni les recommandations dans la définition. Le mot "décisions" est suffisant. Si la délégation française n'était pas disposée à supprimer les mots "et résolutions" de son amendement, la délégation britannique demanderait qu'ils fassent l'objet d'un vote séparé. S'ils étaient maintenus, ils devraient être interprétés comme désignant les résolutions de caractère obligatoire.

26. M. EL-ERIAN (Expert consultant) exprime l'espoir que si l'amendement à l'examen est adopté, le Comité de rédaction veillera à remplacer, dans la version anglaise de ce texte, l'expression "constitutive documents" par "constituent instruments".

27. M. MUSEUX (France) indique, en ce qui concerne les termes "bien établie", que la délégation française a repris les termes employés par la CDI au paragraphe 5 de son commentaire à l'article 3 et qu'elle n'a par conséquent aucune objection à ce que l'on supprime le terme "bien" comme l'a demandé le représentant du Venezuela. Pour ce qui est des "résolutions" mentionnées dans le nouvel alinéa proposé par la délégation française, celle-ci ne croit possible de les considérer comme des règles de l'organisation que dans la mesure où le droit ainsi constitué est un droit coutumier; et il ne pourrait s'agir de résolutions ayant le caractère de recommandations.

28. M. PINEDA (Venezuela) remercie la délégation française d'avoir accepté sa suggestion tendant à supprimer le mot "bien" et n'insiste pas sur sa seconde suggestion concernant l'insertion du mot "recommandations".

29. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) fait observer qu'au paragraphe 5 de son commentaire à l'article 3, la CDI parle de "certaines décisions et résolutions de l'organisation intéressée" et non de toutes ses décisions et résolutions; il propose donc d'insérer les termes "certaines de" avant "ses décisions et résolutions".

30. M. MUSEUX (France) accepte le sous-amendement présenté oralement par le représentant du Royaume-Uni.

31. M. OSMAN (Egypte) déclare qu'il demande un vote séparé sur les termes "certaines de" s'ils sont insérés dans le nouvel alinéa proposé par la France, car, de l'avis de la délégation égyptienne, on ne peut pas faire de différence entre les diverses résolutions adoptées par les organisations internationales.

32. M. MARESCA (Italie) approuve l'amendement A/CONF.67/C.1/L.148 qui énumère les sources du droit diplomatique, lesquelles ne sont pas seulement les instruments qui ont donné naissance à une organisation, mais également les instruments que les organes compétents de cette organisation ont élaborés ultérieurement. M. Maresca fait observer à ce sujet qu'il faut limiter l'énumération des instruments à ceux qui constituent

véritablement des sources de droit, attendu qu'il en existe d'autres qui peuvent contenir des vœux, des espoirs, des invitations et ne sont pas des règles au sens propre du terme. La délégation italienne appuie donc l'insertion dans le nouvel alinéa des mots "certaines de" sans lesquels la Commission élargirait de façon démesurée la notion de sources du droit diplomatique des organisations internationales.

33. M. JALICHANDRA (Thaïlande) approuve l'amendement A/CONF.67/C.1/L.148, mais estime, en ce qui concerne les termes "certaines de", que l'effet des résolutions d'une organisation est déterminé par les instruments constitutifs de celle-ci et que les termes en question n'influent donc nullement sur le caractère et la force de ses résolutions.

34. M. MUSEUX (France) comprend la position du représentant de l'Égypte selon laquelle il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les résolutions mais, en ce qui concerne la convention, il est bien évident que toutes les résolutions ne sont pas à prendre en considération; c'est pourquoi il suggère de remplacer l'expression "certaines de ses décisions et résolutions et de sa pratique établie" par le membre de phrase "de ses décisions et de ses résolutions pertinentes ainsi que de sa pratique établie".

35. M. OSMAN (Égypte) appuie la version ainsi révisée de l'amendement de la France.

36. Le PRÉSIDENT déclare, que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.148), tel qu'il a été révisé oralement, et de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

37. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) fait observer que le Comité de rédaction devrait examiner la terminologie employée dans différents articles. Ainsi, aux articles 5, 10 et 18 adoptés par la Commission, on parle de "règles de l'Organisation" alors qu'à l'article 3 on mentionne les "règles pertinentes", ce dernier terme figurant dorénavant dans la définition du mot "règles", il pourrait peut-être être supprimé. Par ailleurs, au paragraphe 2 de l'article 12, adopté par la Commission, il est fait mention de la "pratique de l'Organisation" et là encore le Comité de rédaction pourrait substituer à ces termes les mots "règles de l'Organisation". A l'article B de l'annexe, il est fait mention des "règles et décisions de l'Organisation". Compte tenu du nouvel alinéa du paragraphe 1 de l'article premier, il faudrait supprimer le mot "décisions".

38. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 de l'article premier, ainsi que l'ensemble de l'article premier.

*Le paragraphe 2 de l'article premier est adopté.*

*L'ensemble de l'article premier, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Article E de l'annexe (Composition de la délégation d'observation [fin\*] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.110)*

39. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a commencé l'examen de l'article E de l'annexe à sa 35<sup>e</sup> séance et qu'elle a été saisie à cette occasion d'un certain nombre d'amendements et de sous-amendements. La Commission doit donc examiner l'amendement des 10 puissances (A/CONF.67/C.1/L.110), auquel le

représentant de l'Espagne (35<sup>e</sup> séance) a apporté un sous-amendement accepté par le représentant de la Bulgarie au nom des auteurs et tendant à ajouter à la fin du paragraphe 1 proposé les mots "du personnel administratif et technique et du personnel de service", afin d'aligner le texte sur celui de l'article 45 de la troisième partie du projet de convention. Le Président fait observer à cet égard que cet amendement s'il est adopté entraînera la suppression du paragraphe 2 de l'article E élaboré par la CDI. Par ailleurs, le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter un paragraphe ainsi conçu : "L'effectif de la délégation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de la délégation et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte". Par la suite, le représentant de l'Espagne a retiré une modification orale qu'il avait présentée au sous-amendement britannique.

40. M. PAK (République démocratique populaire de Corée) appuie pleinement l'amendement A/CONF.67/C.1/L.110, car à l'heure actuelle un grand nombre de délégations d'observation participent activement aux travaux des organisations internationales et des conférences internationales auxquelles elles apportent une contribution importante. Dans la majorité des cas, les membres des délégations d'observation sont de véritables représentants d'États souverains et comme les autres délégations, elles doivent pouvoir comprendre, outre le chef de la délégation d'observation, d'autres délégués observateurs et du personnel diplomatique.

41. M. ZEMANEK (Autriche) rappelle qu'au cours du débat sur l'article U de l'annexe (37<sup>e</sup> séance) il a appelé l'attention des membres de la Commission sur la nécessité de prévoir une disposition sur le personnel de service. Or, dans le cas présent également, il estime qu'une disposition sur les privilèges et immunités du personnel de service fait défaut.

42. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) déclare que rares sont les délégations d'observation qui comprennent plus d'une ou deux personnes et, outre le personnel diplomatique, du personnel technique et administratif. A son avis, l'amendement A/CONF.67/C.1/L.110 gonfle la notion de délégation d'observation et lui donne plus d'importance que ne l'avait envisagé la CDI. Il en découle qu'il est d'autant plus important d'y inclure une disposition sur l'effectif de la délégation d'observation, comme cela est prévu dans le cas des missions permanentes et des délégations proprement dites. La délégation britannique maintient donc le sous-amendement qu'elle a présenté oralement à la 35<sup>e</sup> séance.

43. M. MARESCA (Italie) déclare que la règle selon laquelle l'effectif des missions doit respecter certains critères figure déjà dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention sur les missions spéciales. Une règle en ce sens est indispensable, car l'Etat hôte est limité dans ses possibilités d'accueil et la délégation italienne se prononce donc pour l'adoption du sous-amendement du Royaume-Uni.

44. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le sous-amendement oral du Royaume-Uni à l'amendement des 10 puissances (A/CONF.67/C.1/L.110), tendant à ajouter un nouveau paragraphe concernant l'effectif de la délégation d'observation. Il met ensuite aux voix l'amendement des 10 puissances et l'article.

*Par 41 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le sous-amendement oral du Royaume-Uni est adopté.*

\* Reprise des débats de la 35<sup>e</sup> séance.

*Par 38 voix contre 2, avec 20 abstentions, l'amendement des 10 puissances, ainsi modifié, est adopté.*

*L'ensemble de l'article, ainsi modifié, est adopté.*

45. M. RICHARDS (Libéria) dit que si sa délégation était tout à fait favorable à l'amendement initial des 10 puissances, elle ne pouvait appuyer le sous-amendement oral de l'Espagne accepté par les auteurs, et c'est pourquoi elle s'est abstenue lors du vote.

46. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) rappelle que des dispositions générales ayant trait aux missions et aux délégations ont été examinées et adoptées par la Commission plénière et que le Comité de rédaction devra tenir compte de ces dispositions lorsqu'il rédigera le texte final des articles de l'annexe.

#### **Déclaration du représentant de l'Égypte**

47. M. OSMAN (Égypte) rappelle qu'à la 35<sup>e</sup> séance il a fait savoir que sa délégation et d'autres délégations avaient l'intention de déposer un document de travail qui contenait une idée qui présente pour elles un grand intérêt et qu'elles voudraient voir exprimée dans la convention.

48. La délégation égyptienne a remis, le matin même, au secrétariat ce document de travail qui porte les noms de 24 délégations représentées à la Conférence. L'idée que contient ce document est bien simple : depuis quelques années, l'Organisation des Nations Unies, ses organes, ses institutions spécialisées et les conférences internationales tenues sous leurs auspices ont octroyé aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et par la Ligue des États arabes le statut d'observateur et les ont invités à participer à leurs délibérations. Au document de travail est attachée une annexe contenant la liste des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les conférences invitant ces mouvements à participer à leurs délibérations et leur conférant le statut d'observateur.

49. Les 24 délégations souscrivant au document de travail estimaient que, du moment que le principe de statut d'observateur a été acquis par les mouvements de libération nationale, les délégations de ces mouvements à ces organisations avaient un droit légitime et juste de voir leurs statut, privilèges et immunités en tant qu'observateurs définis, d'autant plus que le statut des délégations des États à ces organisations était sur le point d'être concrétisé à son tour.

50. Les délégations qui ont signé le document de travail estiment que la solution la plus directe pour ré-

soudre cette lacune dans le droit international contemporain, lacune dont personne n'est responsable, car le projet d'articles a été élaboré en 1971, était d'ajouter à la fin de la convention un nouvel article qui ferait appliquer les dispositions de la convention, *mutatis mutandis*, aux délégations d'observation de ces mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et par la Ligue des États arabes et auxquelles le statut d'observateur a déjà été accordé par l'Organisation internationale en question, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

51. Nombre de délégations amies ont fait remarquer certaines difficultés techniques que soulèverait cette proposition et le peu de temps prévu pour la Conférence pour achever la tâche spécifique qui lui était assignée, c'est-à-dire la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales. Aussi, par déférence vis-à-vis de ces délégations amies et animée d'un désir sincère de coopération et de compromis, la délégation égyptienne n'a pas insisté sur une discussion en bonne et due forme de son idée et elle se réserve le droit de présenter à la Conférence plénière une résolution qui puisse témoigner de la préoccupation légitime qu'elle éprouve à l'égard du statut, des privilèges et des immunités des délégations d'observation des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et par la Ligue des États arabes. M. Osman espère que ce projet recevra une adhésion unanime de la Commission plénière.

52. M. DORON (Israël) proteste violemment contre toutes les propositions contenues dans le document de travail et dans l'annexe dont la distribution a été annoncée et contre la déclaration du représentant de l'Égypte. La délégation israélienne proteste également contre le fait qu'on puisse présenter et distribuer un document de travail qu'il n'appartient pas à la Conférence d'examiner. Cela est encore plus inadmissible sur le plan moral, si l'on songe aux meurtres qui ont été récemment commis à Tel-Aviv contre la personne de civils et de touristes par la soi-disant Organisation de libération de la Palestine, qui a accepté la responsabilité de cet acte terroriste. Comment, dans ces conditions, le représentant de l'Égypte peut-il demander que des assassins bénéficient des privilèges et immunités prévus dans le cadre de la future convention? Une telle idée est inacceptable et scandaleuse. M. Doron se réserve le droit d'intervenir plus longuement si cette question fait l'objet d'un débat à la Commission plénière.

*La séance est levée à 17 h 10.*